

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP – Occupation du  
domaine public  
Tél : 04 66 56 11 23  
Réf : CR/MM/FB/SS 25.240

**Objet** : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux le samedi 28 juin 2025, de 7h à 18h, place de l'Abbaye – animations – inauguration des Halles de l'Abbaye - interdiction temporaire de stationnement.

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

**Considérant** la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 25 mars 2024 ;

**Considérant** la réouverture des halles de l'Abbaye, suite à leur rénovation et l'inauguration prévue le 28 juin 2025 ;

**Considérant** l'organisation de diverses animations à l'occasion de cette inauguration ;

**Considérant** la volonté de soutenir l'activité commerciale de proximité et notamment les producteurs ;

**Considérant** la volonté d'aider au maintien de l'activité économique en centre-ville en autorisant l'organisation de cette inauguration ;

**Considérant** que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

**Considérant** qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

# ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le 23/06/2025

ID : 030-213000078-20250623-2025\_00508-AR



## **ARTICLE 1 :**

L'inauguration des halles de l'Abbaye aura lieu le samedi 28 juin 2025, de 7h à 18h sur la place de l'Abbaye.

Dans ce cadre, diverses animations pourront être organisées, sur le domaine public, autour de ces dernières. Du petit matériel (chaises, tables, barnum, etc.) pourra être installé à cette occasion.

Compte tenu de l'intérêt, notamment en termes d'animation, que représentent les manifestations projetées, la mise à disposition du domaine public sera consentie à titre gracieux

## **ARTICLE 2 :**

Des séances de dédicace seront également organisées par le gérant du magasin Alès BD/MANGAS situé 1A place de l'Abbaye – 30100 Alès. A cette occasion, ledit gérant sera autorisé à occuper, à titre gracieux, le domaine public situé au droit de son établissement.

En conséquence, le stationnement des véhicules sera interdit sur les 2 places de stationnement situés devant le 1A place de l'Abbaye le samedi 28 juin 2025, de 8h à 22h.

En raison de diverses animations, le stationnement des véhicules sera également interdit sur la place PMR et la place de livraison situées aux abords du 1A place de l'Abbaye le samedi 28 juin 2025, de 6h à 20h.

## **ARTICLE 3 :**

Les organisateurs s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition afin de protéger le sol de la place de l'Abbaye lors de cette inauguration. Ils veilleront également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

## **ARTICLE 4 :**

Les organisateurs, les occupants et les intervenants prendront l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de leur personnel que du public et des participants).

Ils devront s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur (ancrage, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

Ils devront également être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

## **ARTICLE 5 :**

Si les organisateurs, les occupants et les intervenants proposent une buvette à l'occasion de cette inauguration, ils devront être attentifs au respect de la chaîne du froid et à l'indication de la composition des plats proposés afin de signaler la présence éventuelle de produits allergènes. De plus, ils devront veiller au respect de la réglementation sur les débits de boissons ainsi qu'à la consommation d'alcool, s'ils en proposent, afin d'éviter tout risque de débordement.

## **ARTICLE 6 :**

Les organisateurs auront à leur charge l'installation et l'apport des fluides dont ils auraient besoin pour cette manifestation.

## **ARTICLE 7 :**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

## **ARTICLE 8 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

## **ARTICLE 9 :**

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

## **ARTICLE 10 :**

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus mentionnées pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

## **ARTICLE 11 :**

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

## **ARTICLE 12 :**

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 23 JUN 2025

Le maire

Christophe RIVENQ